REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DU BUDGET

.....

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

MISSION DE CONTROLE EX-POST DES OPERATIONS DE RESSOURCES ET DE DEPENSES DU PLAN DE RIPOSTE AU COVID-19

COMPOSANTE : DEPENSES URGENTES DES MINISTERES SECTORIELS

REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES PLANIFIEES (DEPENSES EXECUTEES)

PERIODE : JUILLET À DECEMBRE 2020 (PHASE 2)

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES

RAPPORT FINAL

Présenté par :

1. **M. Sâa Gabriel TEMBEDOUNO : IGF, Chef de Mission**
2. M. Sékou DOUKOURE : IGF, Membre
3. M. Ousmane CISSE : IGF, Membre
4. M. Abdoulaye Oury Alpha DIALLO : IGF, Membre
5. Mme. Aissata SIDIBE : IGF, Membre
6. M. Yomba Fela OUENDENO : IGF, Membre
7. M. Amadou Laly BARRY : IGF, Membre
8. M. Sâa Kémo OLIANO : IGF, Membre

Octobre 2021

GLOSSAIRE :

BND : Budget National de Développement

AC : Arrêté Conjoint

CAB : Cabinet

D : Décret

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DAF : Division des Affaires Financières

DG : Directeur Général

GNF : Franc Guinéen

HT : Hors Taxes

IGF : Inspection Générale des Finances

ISA : International Standard on Auditing-ISA

LFI : Loi de Finances Initiale

LORF : Loi Organique Relative aux Lois de Finances

MEF : Ministère de L'Economie et des Finances

MB : Ministère du Budget

PGT : Paierie Générale du Trésor

RGGBCP : Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique

SGAR : Secrétariat Général des Affaires Religieuses

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DU RAPPORT 4

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI 6

CONCLUSION : 6

1.CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19 7

1.1 Contexte et justification : 7
1.2 Objectif général : 8
1.3 Champ de couverture de la mission : 8
1.4 Diligences : 9
1.5 Résultats attendus : 9
1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission : 9
1.7 Procédure contradictoire : 10

2 APPLICATION DES AXES DE CONTROLE : 11

2.1 Analyse des ressources : 11
Commentaire du Secrétariat Général des Affaires Religieuses : 11
2.2 Analyse des dépenses : 12

CONCLUSION : 16

ANNEXES 17

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de riposte économique du Gouvernement et de celles prévues par l'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique » notamment en son article 6 ***« Les Dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres Sectoriels concernés. […] »*** a porté sur trois (3) principaux points : le contrôle de l'éligibilité des dépenses au plan de riposte, (ii) le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire des opérations de dépenses et (iii) le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours.

Les observations et les recommandations issues de nos travaux se présentent comme suit :

1. Principales Observations :

Sur le contrôle de l'éligibilité des opérations de dépenses au plan de riposte :

Les dépenses exécutées dans le cadre de la mise en œuvre des activités planifiées par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses dans le cadre de la **réouverture des lieux de culte** ne sont pas inscrites au plan de riposte mais éligibles à **l'article 6 de l'arrêté précité**.

Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses :

- Sur le respect de la procédure de passation des marchés, il a été constaté lors de nos travaux de contrôle l'adjudication de quatorze marchés de fourniture de biens et services dont les montants sont inférieurs et égaux aux seuils de passation**,** qu'aucune procédure de mise en concurrence conforme à la réglementation n'a été observée pour un montant total de 22 495 000 GNF ;
- Sur le plan de la régularité, il a été constaté dans la procédure de mise en paiement en faveur du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, que l'allocation des fonds s'est effectuée en opération de trésorerie, ce qui est contraire à l'article 6 de l'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB du 28 mai 2020 qui prévoit la prise d'un arrêté d'octroi de régie d'avance ;
- La revue des opérations de dépenses n'a pas permis de déceler d'anomalies sur le plan de la régularité. En effet, toutes les pièces (bons de caisse) établies en la matière ont été signées par l'Ordonnateur ;
- De même, s'agissant du respect du cadre légal et règlementaire, il a été observé dans les liasses, en plus des bons de caisse, des supports justificatifs de dépenses conformes au référentiel (factures définitives, bons de livraisons et procès-verbaux de réceptions).

Sur le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours :

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions et activités planifiées, le Secrétariat Général des Affaires Religieuses a procédé à quelques acquisitions de biens.

Si le contrôle des Bons de livraisons a permis de constater la réception effective des biens par les services par la DAF du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, il n'a cependant pas été possible, pour le service comptabilité matières et matériel d'apporter la preuve de leur prise en charge en comptabilité matières et matériel.

2. Principales Recommandations :

Trois (03) propositions de recommandations sont listées ci-après. Elles concernent toutes le Secrétariat Général des Affaires Religieuses. Elles portent essentiellement sur le respect des procédures législatives et réglementaires en matière de marchés publics et d'exécution des dépenses.

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI

1°) (Secrétariat Général des Affaires Religieuses) : Procéder sans délai, à la régularisation des dépenses relatives à la réouverture des lieux de culte et exécutées sur cette régie spéciale ;

2°) (Secrétariat Général des Affaires Religieuses) : À l'avenir, et quelle que soit l'urgence, procéder, d'une part, à la révision du plan initial de passation des marchés en y intégrant les nouvelles dépenses et d'autre part, respecter les procédures prescrites en matière de commande publique ;

3°) (Secrétariat Général des Affaires Religieuses) : À l'avenir, veiller à ce que tous les achats de biens et services faits par l'Etat pour le compte de ses services, une fois l'étape de la liquidation terminée, soient immédiatement pris en charge en comptabilité matières, afin de permettre l'établissement du compte matières du Ministère, mais aussi de celui de l'Etat tout entier à la clôture de l'exercice.

En outre, le rapport a constaté quelques manquements à la loi et aux règlements, susceptibles d'engager la responsabilité des autorités concernées et auxquels il convient de mettre fin dès à présent :

- **l'octroi de fonds sous forme de régie d'avance sans qu'aucun arrêté accordant la régie ne soit pris préalablement ;**
- **l'attribution de marchés en procédure de gré à gré sans qu'aucune dérogation ne soit accordée.**

CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions réglementaires et à leurs conséquences possibles (du fait notamment de la violation des règles en matière de marchés publics et d'exécution des dépenses publiques), les fonds alloués ont été utilisés à bonne fin pour permettre la mise en œuvre des actions et activités planifiées dans le cadre de la réouverture des lieux de culte mise en œuvre par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19

1.1 Contexte et justification

Après son apparition en Chine au cours du dernier trimestre de 2019, le coronavirus s'est progressivement répandu à travers le monde jusqu'à atteindre la Guinée en mars 2020. Les effets de cette pandémie étant multidimensionnels, le Gouvernement y a apporté une réponse par un plan de riposte économique rendu public en avril 2020 qui comprend trois composantes : sanitaire, économique et social. Son coût global est de 3 400 milliards de GNF, soit environ 360 millions de dollars américains.

Dans un contexte de ralentissement de l'activité économique qui a occasionné la baisse des recettes budgétaires, l'accroissement des dépenses inhérentes à la riposte à la pandémie du coronavirus a poussé le Gouvernement à solliciter la mobilisation des ressources supplémentaires auprès des bailleurs internationaux, des pays amis et des sociétés publiques et privées sous forme d'appuis budgétaires, de dons, d'allègements et/ou de reports d'échéances de la dette.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a bénéficié d'un élan de solidarité sous forme de soutiens financiers, de dons en espèces et en nature (médicaments, équipements sanitaires, etc.…).

Dans le souci d'optimiser l'utilisation de ces ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif est organisé par les textes ci-après :

- L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique.

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses exécutées dans la mise en œuvre du plan de riposte à la pandémie du Covid-19 a été confié par le Gouvernement à l'Inspection Générale des Finances. À ce titre, des termes de référence qui encadrent son déroulement ont été élaborés et signés conjointement par les Ministres de l'Economie et des Finances et du Budget.

1.2 Objectif général

L'objectif général de cette mission est de réaliser des contrôles ex-post des opérations sur les ressources et les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan de riposte économique à la pandémie de Covid-19.

À cet effet, les objectifs spécifiques ci-après sont poursuivis :

- S'assurer de la régularité et la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur dans l'intérêt du trésor public ;
- S'assurer que la volonté des parties contributives est respectée ;
- S'assurer du bon emploi des ressources et biens publics ;
- S'assurer de l'enregistrement dans le patrimoine de l'Etat des biens acquis et réceptionnés ;
- S'assurer que les dons en nature sont valorisés et rentrent en totalité dans le patrimoine de l'Etat, conformément aux accords de dons ou tout autre document en tenant lieu.

1.3 Champ de couverture de la mission

La mission de l'Inspection Générale des Finances s'étend sur les actes des Ordonnateurs principaux dont les institutions et départements ministériels sont impliqués dans les dépenses du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19. Elle couvre également les actes des ordonnateurs principaux des établissements publics administratifs auxquels incombent certaines activités, sur la base des transferts reçus du budget de l'Etat et / ou des divers dons et interventions en numéraire et en nature reçus de différents contributeurs à la riposte. Elle couvre aussi les actes de tout organisme ou personne physique ou morale à qui serait confiée l'exécution de certaines activités dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le présent contrôle, nos travaux ont porté sur la revue des pièces justificatives relatives à la gestion de la régie d'avance accordée par le Gouvernement Guinéen au Secrétariat Général des Affaires Religieuses dans le cadre de la **réouverture des lieux de culte**.
Montant alloué : 1 110 906 244 GNF.

1.4 Diligences

L'Inspection Générale des Finances a réalisé ses diligences dans le respect des méthodes et procédures à l'usage en son sein.

En particulier, dans le cadre de cette mission, les diligences complémentaires ci-après sont exigées :

- Pour les dépenses ou paiements dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics (faible enjeu financier), un échantillon a été constitué et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon;
- Pour les dépenses dont les montants sont égaux ou supérieurs à ces seuils et inférieurs à 2 milliards de GNF (enjeu financier médian), un échantillon a été constitué et un contrôle exhaustif a également été réalisé sur cet échantillon.

De même, le comité de facilitation et de suivi des opérations liées au Covid-19, mis en place par l'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, a été mis à contribution pour apporter la documentation nécessaire aux Inspecteurs tout en leur facilitant l'accès aux services concernés par les contrôles.

Chaque rapport d'inspection fait objet d'une réponse écrite de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Les rapports produits à la suite des contrôles, accompagnés des réponses des services sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre du Budget, en vue de leur approbation. Une fois, approuvés, ces rapports seront rendus publics sur les sites Web du Ministère de L'Economie et des Finances : http//www.mef.govgn et du Ministère du Budget : http//www.mbudget.gov.gn.

1.5 Résultats attendus

Les principaux résultats ci-après sont attendus :

- L'exécution des opérations en rapport avec la mise en œuvre du plan de riposte économique du Covid-19 respecte les règles et procédures prescrites à cet effet ;
- Les fonds et biens publics sont sécurisés et utilisés à bon escient ;
- Les autorités du Ministère de L'Economie et des Finances et du Ministère du Budget sont parfaitement informées de l'exécution des opérations en rapport avec la riposte au Covid-19 ;
- Les contributeurs et les citoyens sont informés des opérations de riposte à la pandémie du Covid-19.

1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission

La conduite de la mission est fondée sur la méthodologie de l'IGF issue de la méthodologie des normes ISA et de leur application adaptée au secteur public guinéen.

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

En raison des mesures barrières édictées par le Gouvernement Guinéen et de la flambée des cas de contaminations, après les formalités de prises de contacts et d'entretiens avec les responsables des différents organismes et structures (Ministres, Secrétaires Généraux, Chefs de Cabinets, Directeurs Nationaux et Adjoints, Directeurs Généraux et Adjoints) et leurs collaborateurs directs (DAF, SAF, C.F, A.C etc..), le principe du **« *contrôle sur pièces et sur place* »** n'a pu être respecté par les inspecteurs des Finances.

La seconde phase étant la suite de la première, neuf (9) entités sur dix-sept (17) ayant assuré la mise en œuvre des mesures en phase 1 sont concernées par la phase 2.

Après la signature de l'ordre de mission par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, il a immédiatement été procédé par l'équipe de la mission, à l'envoi des courriers de demandes d'informations à l'attention des entités identifiées comme bénéficiaires de fonds pour la mise en œuvre d'une ou des mesures du plan de riposte ou d'activité (s) en lien avec la lutte contre la pandémie du COVID-19.

À l'issue de la phase d'instruction, l'équipe de mission a procédé à la restitution des travaux en présence de Monsieur le chef de la DAF et de ses principaux collaborateurs.

1.7 Procédure contradictoire

Conformément au manuel de procédure en vigueur à l'IGF, le rapport provisoire a été transmis le 10 août 2021 à Monsieur le Directeur Général de l'EDG suivant courrier N°0064/MEF/MB/CAB/IGF/2021 du 10 août 2021. La date limite de réponse était fixée au plus tard le 25 août 2021.

À la date du 03 octobre 2021, l'Inspection Générale des Finances n'a reçu aucune réponse venant du Secrétariat Général des Affaires Religieuses. En conséquence, la mission valide ses conclusions provisoires qui deviennent définitives et opposables aux parties concernées.

L'étape de la procédure contradictoire a en effet pour finalité le respect d'un principe clé du contrôle, à savoir "*le principe du contradictoire*", qui permet au contrôlé de prendre connaissance des conclusions de la mission de contrôle et de se prononcer en donnant une réponse au rapport provisoire qui peut soit confirmer les constats de la mission, soit les infirmer en apportant dans ce cas des éléments probants à cet effet.

L'absence de réponse dans les délais à un rapport provisoire régulièrement transmis à l'entité contrôlée (avec accusé de réception) entraine la validation par l'IGF du contenu dudit rapport qui devient de facto un rapport final opposable aux personnes contrôlées.

Nos travaux de contrôle qui se sont déroulés dans les locaux du Secrétariat Général des Affaires Religieuses (S.G.A.R) et de l'IGF ont porté sur deux (2) principaux axes.

2 APPLICATION DES AXES DE CONTRÔLE

2.1 Analyse des ressources

*Ce paragraphe traite des ressources mobilisées et des dépenses inscrites et non inscrites au plan de riposte, mais entrant directement dans le cadre de la riposte au COVID-19, tel est le cas de celles prévues par (**L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020**).*

Dans le souci d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif repose notamment sur l'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique.

L'article 6 de cet arrêté dispose : « ***Les dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres sectoriels concernés.***

Les dépenses éligibles à ces régies sont ventilées par nature économique, dans le strict respect de la nomenclature budgétaire en vigueur, telles qu'elles ressortent des décrets d'avance ouvrant les crédits supplémentaires de prise en charge budgétaire du plan économique de riposte au covid-19 ».

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article précité, le Secrétariat Général des Affaires Religieuses a bénéficié d'une subvention pour **la réouverture des lieux de culte.**

Or, le versement effectué au Secrétariat Général des Affaires Religieuses a été effectué en opération de trésorerie, sans qu'il ne soit établit un arrêté d'octroi de la régie d'avance comme prévu par les dispositions de l'arrêté précité.

Le 10 juillet 2020, suivant lettre 033 DNTCP. PGT.20 il a été procédé au virement d'un milliard cent dix millions neuf cent six mille deux cent quarante-quatre francs guinéens (1 110 906 244 GNF) en faveur du Secrétariat Général des Affaires Religieuses sur le compte N° 2011000148 domicilié à la PGT/Dépôt des Services Publics (voir avis de crédit FT/20195/60101 du 13 juillet 2020).

Recommandation N°1 (Secrétariat Général des Affaires Religieuses) : Procéder sans délai, à la régularisation des dépenses relatives à la réouverture des lieux de culte exécutées sur cette régie spéciale.

Commentaire du Secrétariat Général des Affaires Religieuses

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

2.2 Analyse des dépenses

Ce paragraphe traite de la revue des dépenses exécutées dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de résilience et du relèvement du secteur de la culture.

Cette étape vise à :

- *Vérifier l'éligibilité des dépenses exécutées ;*
- *S'assurer du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses ;*
- *Vérifier les acquisitions de biens faites, leurs destinations et inventorier le stock et en-cours.*

a) Sur l'éligibilité au plan de riposte des dépenses exécutées (paiements) :

Cette diligence permet de s'assurer que les dépenses exécutées ont bien été inscrites ou prévues au plan de riposte économique du Gouvernement ou entrent dans le cadre de la riposte au Covid-19.

Lors de nos travaux de revue, il a été identifié au total deux cent-huit (208) opérations réparties dans sept (7) postes de dépenses. Il s'agit des dépenses qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des activités planifiées par le SGAR et entrant dans le cadre de la réouverture des lieux de culte, donc éligibles à la régie d'avance et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté conjoint A/2020/1635/MEF/MB/CAB du 26 mai 2020.

Tableau n°1 : Récapitulatif des dépenses par rubrique

N°	Désignation	Montant	Obs.
1	Autres Produits et Fournitures	2 440 000	
2	Carburant	64 500 000	
3	Communication	65 050 000	
4	Dépenses diverses	243 900 000	
5	Entretiens et réparations	44 660 000	
6	Frais de déplacement	4 200 000	
7	Frais de formation	6 700 000	
8	Fournitures Informatiques, petit matériel et outillage de bureau	13 385 000	
9	Indemnités et Primes de Mission	576 500 000	
10	Kits sanitaires et produits pharmaceutiques	76 490 000	
11	Prestations diverses	12 000 000	
12	Photocopie et reprographie	1 030 000	
Total général		**1 110 855 000**	

b) Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses

Le contrôle consiste à s'assurer de la légalité de la dépense, à vérifier sa correcte imputation budgétaire, la qualité de l'ordonnateur principal ou son délégué, la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur, ainsi que la qualité et la conformité des pièces justificatives des dépenses au référentiel ;

La diligence permet également de s'assurer que les marchés ont été passés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

1) Le contrôle du respect de la procédure de passation des marchés :

Sur le respect de la procédure de passation des marchés, au niveau des marchés de fourniture de biens et services dont les montants sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 GNF, il a été constaté lors de nos travaux de contrôle l'adjudication de dix (10) marchés de fourniture de biens et services dont les montants sont inférieurs et égaux aux seuils de passation pour un montant total de **110 855 000 GNF**.

Si la revue des pièces de dépenses a permis d'observer l'existence dans les liasses, de factures pro formats et définitives des adjudicataires de marchés de fourniture de biens et services, il n'a cependant pas été possible d'apporter la preuve de ni de leur inscription préalable ni de la mise en concurrence des fournisseurs. Les marchés ont été adjugés en procédure de gré à gré sans qu'aucune dérogation ne soit accordée.

La Loi L/2021/020/CNT du 11 octobre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service public, traitant de l'inscription des marchés, dispose en son article 16 : ***« Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels ou révisés qu'elles ont élaborés, à peine de nullité ».***

Le décret D/2014/168/PRG/SGG du 22 juillet 2014 traitant des seuils de passation au niveau central, dispose en son article 9 : ***« [..] Les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues au code des marchés publics et délégation de service public pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :***

1) Marchés de travaux : Deux cent cinquante (250) millions de francs guinéens, seuil unique pour l'Etat, les Etablissements publics, [..]

2) Marchés de Fournitures : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Et, les Etablissements publics [..]

3) Marchés de prestations de services : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Etat, les Etablissements publics [..] ».

L'article 11 dispose : ***« [..] Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation des marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que soient respectés les principes généraux posés à l'article 2 de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics ».***

La mission a constaté non seulement l'absence d'inscription dans le plan de passation des marchés, de l'ensemble des dépenses exécutées sur la régie, mais aussi, qu'aucun des quatorze (14) marchés sur un total de 14, soit 100 % n'avait respecté les procédures indiquées, ce qui pourrait constituer une violation répétée de la loi.

Or, la violation répétée de la loi sur le respect de la procédure de passation des marchés, au regard des dispositions de l'article 80.1 de la LORF, est susceptible d'être considérée comme une « faute de gestion ».

Cet article dispose que :

« Toute faute de gestion commise par les ordonnateurs, y compris les Ministres et leurs collaborateurs directs, les ordonnateurs délégués et les contrôleurs financiers est passible d'amendes prononcées par la Cour des comptes selon les modalités définies à l'article 79.2 de la présente loi organique.

La faute de gestion est constituée par :

1 La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des autres organismes publics [..]

4 Le fait, pour toute personne, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou règlementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ».

Recommandation N°2 (Secrétariat Général des Affaires Religieuses) : À l'avenir, et quelle que soit l'urgence, procéder d'une part, à la révision du plan initial de passation des marchés en y intégrant les nouvelles dépenses et d'autre part, respecter les procédures prescrites en matière de commande publique

Commentaire du Secrétariat Général des Affaires Religieuses

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité

Conclusion de la mission :

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

2) Le contrôle de la procédure d'exécution des dépenses, de la qualité et de la conformité des pièces justificatives aux normes et au référentiel :

Sur la régularité des opérations de dépenses, la revue des pièces émises (bon de sortie de caisse) établies en la matière a permis de constater qu'elles ont toutes été signées par l'Ordonnateur (Monsieur le Secrétaire Général).

Pour ce qui est du respect du cadre légal et règlementaire, la revue a permis de constater l'existence des pièces justificatives (états d'émargements, rapports de missions etc…) des opérations de dépenses se rapportant aux : indemnités et primes de mission, frais de déplacements, etc..

De même, pour les achats de biens effectués, il a été constaté la disponibilité des pièces justificatives (factures, bons de livraisons et procès-verbaux de réceptions) des biens livrés.

Dans le cadre de l'exécution de la présente régie accordée au Secrétariat Général des Affaires Religieuses, ce sont quinze (15) actions et activités qui avaient été planifiées. Il s'agit entre autres des actions suivantes :

- formation du pool de formateurs ;
- sensibilisation des leaders religieux (imams etc..) dans les différentes préfectures des sept (7) Régions Administratives et les 5 Communes de Conakry ;
- tables rondes télévisées ;
- achat de kits sanitaires et de produits pharmaceutiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités planifiées, le Secrétariat Général des Affaires Religieuses, a procédé à des acquisitions de biens, notamment des achats de kits sanitaires et de produits pharmaceutiques. Ceci a conduit la mission à vérifier l'effectivité de la fourniture des biens et services des factures présentées : contrôle de la fourniture des biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours.

c) *Sur le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours* :

Ce contrôle porte sur la vérification de la fourniture effective des biens et/ou services, la réception par les ayants droits et la tenue de la comptabilité matières et matériel et l'inventaire du stock et en-cours.

1) Le contrôle de la fourniture de biens et services :

Cette étape permet de vérifier sur pièces et sur place, l'exécution de la commande ou de la prestation en s'assurant de sa livraison ou fourniture aux ayant-droits. Ceci, pour éviter les diverses formes de manipulations ou substitutions des commandes et prestations.

Au total, ce sont dix (10) sur quatorze (14) factures de fourniture de biens et services pour un montant total de **119 955 000 GNF** qui ont été sélectionnées par la mission.

Si la revue des liasses de dépenses supports des opérations de dépenses a permis de constater l'existence dans les liasses des bons de livraisons relatives à toutes ces commandes, il n'a pas été possible pour le service de la DAF d'apporter la preuve de la réception effective des biens fournis.
Selon le Chef de la DAF, les fournitures livrées étaient directement orientées vers les commissions de travail (ateliers de formation et sensibilisation des leaders religieux), ce qui n'a pas permis de remplir cette formalité administrative et comptable.

2) Le contrôle de la vérification des destinations :

Cette étape permet au-delà du contrôle comptable, de s'assurer de la réception effective par les bénéficiaires des biens et services fournis.

À ce niveau, le contrôle n'a pas permis d'identifier les bénéficiaires désignés car, selon le chef de la DAF, en dehors des kits sanitaires, les fournitures et petits matériels de bureau livrés ont immédiatement servi aux travaux des commissions de travail mises en place pendant les différents ateliers organisés.

3) Le contrôle de la tenue de la comptabilité matières et matériel :

Cette étape permet de s'assurer de la tenue des documents comptables qui permettent d'enregistrer les flux internes et externes des biens meubles, immeubles, matières et équipements d'une part, et de déterminer l'existant en quantité et valeur d'autre.
À ce titre, il s'agira de vérifier la prise en charge effective en comptabilité matières et matériel de l'ensemble des acquisitions de biens faites dans le cadre de la phase d'alerte. En cas de stocks constatés, faire un inventaire physique de l'existant en quantité et en valeur.

Si la revue des pièces justificatives (factures définitives, bons de livraisons et procès-verbaux de réceptions) a permis de constater la réception effective des biens par les services de la DAF du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, il n'a cependant pas été possible au service de la comptabilité matières et matériel d'apporter la preuve de leur prise en charge en comptabilité matières et matériel au niveau du Secrétariat Général des Affaires Religieuses.

L'article 65 du RGGBCP stipule que ***« […] La comptabilité des matières est tenue en partie simple par les ordonnateurs. Ces derniers sont responsables de la bonne tenue de la comptabilité matières ainsi que la bonne conservation et la bonne utilisation des matières dont ils ont la charge.***
Des inventaires et comptes d'emploi sont établis périodiquement à date fixe et transmis au contrôleur financier qui peut opérer des contrôles sur pièces et sur place des actifs, biens et stocks sous la garde de l'ordonnateur auprès duquel il est placé […] ».

Recommandation N°3 (Secrétariat Général des Affaires Religieuses) : À l'avenir, veiller à ce que tous les achats de biens et services faits par l'Etat pour le compte de ses services, une fois l'étape de la liquidation terminée, soient immédiatement pris en charge en comptabilité matières, afin de permettre l'établissement du compte matières du Ministère, mais aussi de celui de l'Etat tout entier à la clôture de l'exercice.

Commentaire du Secrétariat Général des Affaires Religieuses :

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission :

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

4) De l'inventaire du stock et en-cours :

La revue des pièces (fiches de stocks) n'a permis de constater de stock sur les articles livrés. Selon le chef de la DAF, l'ensemble des fournitures livrées, après la réception ont immédiatement fait l'objet de répartition. Aucun stock n'a été constaté sur ces acquisitions.

CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions réglementaires et à leurs conséquences possibles (du fait notamment de la violation des règles en matière de marchés publics et d'exécution des dépenses publiques), les fonds alloués ont été utilisés à bonne fin pour permettre la mise en œuvre des actions et activités planifiées dans le cadre de la réouverture des lieux de culte mise en œuvre par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de Mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées 18
Annexe n° 2. L'Elément de réponse du Secrétariat Général des Affaires Religieuses 19

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et prénom	Fonction	Téléphone	Observations
1		Secrétaire Général des Affaires Religieuses		
2		Chef de Cabinet du Secrétariat Général des Affaires Religieuses		
3	KOUROUMA	Chef de la DAF du Secrétariat Général des Affaires Religieuses		
4		Chef Section Comptabilité Matières et Matériel		

Annexe n° 2. L'Elément de réponse du Secrétariat Général des Affaires Religieuses